



**« Vous avez l'initiative des lois, et ce droit seul, bien exercé, peut devenir la sauvegarde de tous les autres ».**

Jérémy BENTHAM, 1802.

1. Le Cameroun connaît depuis plusieurs décennies des mutations profondes dans les comportements des populations face aux exigences de l'ordre public. En effet, l'on assiste de plus en plus au développement des pratiques et habitudes qui heurtent les conceptions fondamentales de la vie commune au sein de la société camerounaise. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ces facteurs d'une société en pleine mutation que le législateur pénal camerounais a engagé, il y a quelques années, une réforme de son arsenal juridique répressif à travers la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal. Par ce texte, le pays a voulu se doter « *d'un instrument juridique qui constitue une avancée considérable dans la protection de l'intérêt général et dans la protection des biens et des personnes*<sup>1</sup> ». Cette réforme s'imposait alors, non seulement à cause du souci d'internalisation de certaines conventions internationales, mais surtout du fait de la vétusté du Code pénal du 12 juin 1967<sup>2</sup>.

2. Le constat de l'incapacité du Code pénal de 1967 à prendre en charge les nouvelles formes de criminalité a dès lors conduit le législateur camerounais à opérer, dans sa réforme de 2016, des choix de politique criminelle par lesquels il prenait en compte les réalités sociales en faisant entrer un certain nombre de comportements dans le champ pénal<sup>3</sup>.

3. Cette réforme a globalement été saluée et exaltée<sup>4</sup> par les praticiens de la justice pénale et la population entière en ce qu'elle permettrait désormais à l'arsenal répressif camerounais de sanctionner les comportements nouveaux qui porteraient atteinte aux pratiques sociales et morales collectivement admises et défendues par la société. Toutefois, cet

---

<sup>1</sup> L. ESSO, Communication gouvernementale sur le projet de loi portant Code pénal, Yaoundé, 12 juillet 2016, [http://www.minjustice.gov.cm/pdf\\_download/communications/communication\\_ministre\\_justice\\_sur\\_projet\\_loi\\_portant\\_code\\_penal.pdf](http://www.minjustice.gov.cm/pdf_download/communications/communication_ministre_justice_sur_projet_loi_portant_code_penal.pdf). Consulté et téléchargé le 25 mars 2017.

<sup>2</sup> F. ANOUKAHA, « Le Code pénal du 12 juillet 2016 et la lutte contre la corruption au Cameroun », *Juridis périodique*, n° 109, 2017, p. 113.

<sup>3</sup> Il s'agit des "mutilations génitales", du "harcèlement sexuel" et de "l'entrave au droit à la scolarisation", des "crimes rituels", des "filouteries de loyer", de la "vente illicite des médicaments" ou du "refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive". Voir respectivement les articles 277-1, 302-1 et 355-2, 278 al. 2, 322-1, 258-1 et 181-1 du Code pénal camerounais.

Pour s'assurer de garantir efficacement l'objectif d'amélioration de la vie sociale, le législateur pénal de 2016 a intensifié la lutte contre la corruption<sup>3</sup> en procédant à la consécration d'infractions nouvelles à l'instar du "délit d'initié", du "détournement des fonds publics en matière électorale", de la "prise d'emploi prohibé", de la "corruption en matière de concours administratifs", du "blanchiment d'argent au moyen des jeux et concours", de la "non déclaration du conflits d'intérêts", et de "défauts comptables, tenue irrégulière ou absence de comptabilité". Voir respectivement les articles 123-1, 135-1, 136-1, 163-1, 294-4, 333-1 et 314-1 du Code pénal.

<sup>4</sup> Cette exaltation de la réforme n'a pas été totale car certaines incriminations, qui auraient renforcé efficacement la lutte contre la corruption, n'ont pas donné lieu à une attention du législateur camerounais qui a choisi de ne pas les consacrer. Il s'agit en effet de l'infraction de non-déclaration des biens et avoirs et celle d'enrichissement illicite. Lire à propos, F. ANOUKAHA, « Le Code pénal du 12 juillet 2016 et la lutte contre la corruption au Cameroun », *Op. Cit.*, p. 130 ss.



encensement réservé à la réforme pourrait sérieusement être refroidi de nos jours avec la montée en puissance dans la société camerounaise des pratiques qu'on peut ranger dans l'escroquerie sentimentale.

4. L'escroquerie sentimentale, ou encore l'arnaque aux sentiments, consiste à feindre des sentiments amoureux pour une personne afin d'en tirer des avantages de divers ordres notamment l'argent, le mariage, les relations sexuelles, les biens et les services<sup>5</sup>. S'il est vrai que le domaine des sentiments est généralement influencé par les manœuvres et artifices dans le but d'obtenir le consentement d'une personne à s'engager dans une relation sentimentale ; ces manœuvres sont unanimement acceptées par la conscience collective lorsqu'elles relèvent de l'art de la séduction comme étant une extériorisation d'un amour authentique pour l'autre. Dès lors, ces agissements qu'on pourrait qualifier de « *dolus bonus* »<sup>6</sup> dans le domaine sentimental ne poseraient pas en principe de problèmes dans la mesure où ils ont pour but d'amener l'autre à acquiescer l'offre d'un amour sincère. Cependant, lorsqu'une personne fait naître de l'espoir dans le cœur d'un homme ou d'une femme en laissant croire qu'elle éprouve pour lui ou pour elle de l'amour dans l'unique but d'obtenir divers avantages en nature, en numéraire, une position sociale, des relations sexuelles ou des services multiples, de tels agissements contraires aux conventions sociales et aux règles morales devraient être sanctionnés. L'on assiste malheureusement dans la société camerounaise à un accroissement fulgurant de pareilles attitudes malsaines qui tendent à devenir des habitudes.

À titre illustratif, certaines des pratiques ci-dessous répertoriées laissent clairement entrevoir l'ampleur du problème dans la société<sup>7</sup>. C'est par exemple le cas des jeunes filles ou garçons qui feignent d'aimer un partenaire plus et parfois très âgé dans l'ultime but d'obtenir

---

<sup>5</sup> <https://divorce.pagesjaunes.fr/astuce/voir/544289/arnaque-sentimentale>. Lire également P.-M. CANTIN, Mécanismes d'entraide en ligne des victimes de fraude amoureuse, mémoire de Maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 2021, p. 1.

<sup>6</sup> Le "*dolus bonus*" ou " bon dol" vise les allégations excessives, voire mensongères qui, dépourvues d'intention apparente de nuire à l'autre, présentent une gravité jugée insuffisante pour motiver la sanction de la personne qui en est à l'origine.

<sup>7</sup> À la suite d'une enquête réalisée en 2023 par nos soins à travers un questionnaire administrée en ligne dont le but était de collecter les données sur les victimes d'escroquerie sentimentale. En effet, par cette enquête basée sur une démarche hypothético-déductive, il était question pour nous de mettre sur pied une méthode de collecte des données quantitatives. De ce fait, la population cible, étant essentiellement composée des personnes ayant été victimes de l'arnaque aux sentiments, nous avons fait face à la difficulté d'avoir des entretiens directs avec des victimes en raison de leur désir de garder leur anonymat. Dès lors, l'échantillonnage de cette enquête a été déterminée de façon aléatoire et à des degrés différents afin d'avoir accès à l'information. Le questionnaire a été administré dans les réseaux sociaux (les groupes WhatsApp précisément) composés de diverses couches sociales ; l'objectif étant de rassembler de manière globale les témoignages des victimes d'arnaque aux sentiments. Nous avons ainsi pu recueillir soixante-six (66) témoignages des personnes victimes ou proches des victimes d'escroquerie sentimentale. Cette enquête a permis non seulement d'identifier les pratiques récurrentes d'arnaques aux sentiments, mais aussi de récolter les avis sur la pénalisation de ces pratiques.



de ce dernier des faveurs matérielles ou financières. Cette pratique devenue courante<sup>8</sup> pose un sérieux problème d'éthique non seulement avec le développement du phénomène social des relations sentimentales insincères, mais surtout avec la croissance des relations amoureuses entre des personnes très âgées et des jeunes adolescent(e)s. S'il est très souvent observé que ces personnes âgées sont, dans la majorité des cas, conscientes de l'absence de sentiments sincères de leur partenaire<sup>9</sup>, ce qui ne constituerait pas en soi une escroquerie sentimentale, il faudrait tout de même songer à l'hypothèse où le partenaire âgé, tombé amoureux du plus jeune, croit en retour que ce dernier l'est aussi et que ses agissements reposent sur une sincérité de sentiments réciproques<sup>10</sup>.

C'est également le cas des femmes, qui font continuellement semblant d'aimer un homme en vue de tirer de lui un confort matériel et financier sans aucune intention de vivre une véritable relation sentimentale avec ce dernier. Et quand bien même, une telle relation serait consommée au plan de l'intimité sexuelle, ce ne sera pas pour cause d'expression de sentiments sincères mais de simples subterfuges pour continuer de profiter des avantages matériels et financiers. Cette pratique prend tellement de l'ampleur au point d'être exportée au-delà de nos frontières. En effet, il est courant de voir de jeunes filles (et parfois des garçons) faire semblant d'aimer des personnes de nationalité camerounaise ou étrangère installées en occident, dans le seul but d'obtenir soit un voyage et un titre de séjour à l'étranger, soit divers avantages financiers et matériels ; sans pour autant envisager une relation sentimentale sérieuse. D'aucuns se marient à ces étrangers avec pour ultime plan d'obtenir une situation sociale stable puis de divorcer par la suite<sup>11</sup>. Cette ruée au gain matériel et financier au moyen des relations sentimentales insincères fait émerger chez les jeunes la multiplication des partenaires sexuels et contribue au développement du phénomène nouveau de "*revenge porn*"<sup>12</sup>. Ce dernier consiste

---

<sup>8</sup> Généralement connue sous le phénomène des relations "sugar daddy ou sugar mama" qui signifie littéralement "papa gâteau" ou "maman gâteau". Ce terme "*sugar daddy*" ou "*sugar mama*" désigne une personne (homme ou femme) d'un âge avancé, généralement fortunée, qui entretient financièrement une personne bien plus jeune, également appelée "sugar baby", en échange d'une relation sentimentale ou des faveurs sexuelles.

<sup>9</sup> Ce qui les conduit à "acheter" la relation sentimentale en arrosant le jeune partenaire de cadeau, d'argent ou de confort matériel.

<sup>10</sup> Ne dit-on souvent pas que l'amour n'est pas limité par les frontières ou par l'âge ?

<sup>11</sup> La récurrence de ce phénomène a fait prospérer, en occident, l'étiquette péjorative du terme "camerunaise" pour désigner des camerounaises insincères dans les relations sentimentales.

<sup>12</sup> *Le revenge porn* peut se définir comme le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même.



dans la captation d'images à caractère sexuel dans une sphère privée et leur diffusion sur internet sans l'accord de l'intéressé, même si ce dernier avait consenti à ladite captation<sup>13</sup>.

Un autre exemple devenu quasiment banal dans la société est l'attribution de fausses paternités en vue de se procurer des avantages variés. En effet, l'on observe davantage des jeunes femmes qui, en toute connaissance de cause, attribuent faussement la paternité d'un enfant à un ou plusieurs hommes dans le but d'obtenir une prise en charge financière. Dans de telles situations, les victimes s'investissent sentimentalement envers la mère et/ou l'enfant sans s'imaginer que c'est un stratagème de cette dernière pour en tirer des profits.

Les hommes ne sont pas que des victimes de ces relations insincères. Ils sont aussi des acteurs majeurs dans l'arnaque sentimentale. C'est par exemple l'hypothèse de camerounais vivant à l'étranger, et qui pour la plupart y sont mariés ou en couple, de simuler à l'endroit de jeunes filles camerounaises un amour vrai dans le seul but d'obtenir d'elles des faveurs sexuelles durant leurs vacances au pays. Certains de ces nationaux, couramment appelés "Mbenguistes<sup>14</sup>", vont jusqu'à procéder aux étapes coutumières de "toquer-porte<sup>15</sup>" et de dot<sup>16</sup> pour maintenir leur victime dans l'illusion permanente d'une relation sérieuse alors qu'ils n'ont au fond aucune intention de vivre une relation sentimentale franche avec ces dernières. C'est ainsi que plusieurs filles sacrifient des années de leur jeunesse pour attendre un prétendu fiancé vivant en occident avant de se rendre compte bien plus tard que ce dernier y était marié depuis et abusait simplement de leur sincérité.

C'est aussi le cas de jeunes salariés du secteur public ou privé, généralement mariés, fiancés ou vivant en concubinage notoire, qui cachent leur état à de jeunes filles en leur simulant un amour pourtant inexistant, dans l'unique but d'obtenir d'elles, parfois durant des mois et des années, des faveurs sexuelles. Ces victimes, croyant vivre une relation amoureuse sérieuse, conçoivent souvent de l'arnaqueur sentimental avant d'être rattrapées par la triste réalité dès que ce dernier prendra la poudre d'escampette une fois informé de la grossesse dont il est l'auteur.

---

<sup>13</sup> De plus en plus, le *revenge porn* est utilisé par les arnaqueurs sentimentaux, qui se cachent derrière un amour inexistant pour amadouer leurs victimes afin d'obtenir d'elles des images à caractère sexuel et s'en servir après comme moyen de chantage pour leur extorquer de l'argent.

<sup>14</sup> Camerounais vivant en Europe et plus généralement dans les pays des peuples de race blanche.

<sup>15</sup> C'est une cérémonie au cours de laquelle un prétendant, accompagné des membres de sa famille et ou des amis, se présente à la famille d'une fille pour signifier son intention de la prendre pour épouse et solliciter par la même occasion la feuille de route à suivre pour remplir les exigences du mariage au plan coutumier.

<sup>16</sup> Au plan coutumier, la dot consiste pour la famille du fiancé à offrir à la famille de la fiancée, lors d'une cérémonie solennelle, un ensemble d'objets et de cadeaux, en espèces ou en nature, et d'accomplir certains rituels afin de sceller l'union des futurs époux.



5. Ces comportements ci-dessus décrits, qui sont loin d'être exhaustifs, montrent à suffire les dangers sociaux que suscite l'arnaque sentimentale dans un domaine où l'authenticité de la sincérité devrait être une règle cardinale. Même s'il est vrai que ces pratiques peuvent peu ou prou être qualifiées au travers des infractions déjà existantes en droit positif camerounais<sup>17</sup>, il faut noter néanmoins que, la loi pénale étant d'interprétation stricte, aucune disposition ne sanctionne directement l'escroquerie sentimentale en l'état actuel du droit pénal. Il y a quelques années, une juridiction du Gabon<sup>18</sup>, bien que l'infraction d'escroquerie sentimentale n'y soit pas également consacrée, s'est appuyée sur l'article 469 de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise<sup>19</sup>, pour punir une jeune femme à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis et une amende d'un million de francs CFA<sup>20</sup> pour des faits qu'on pourrait classer sous l'arnaque aux sentiments<sup>21</sup>. Cette décision, très vite considérée par les médias comme le fondement jurisprudentiel de la pénétration de l'infraction d'escroquerie sentimentale en droit gabonais<sup>22</sup>, a suscité beaucoup d'enthousiasme dans la société gabonaise. Un regard un peu plus loin de nous fait état de ce que divers pays occidentaux répriment les faits d'arnaque sentimentale comme on peut le remarquer avec quelques exemples indicatifs

---

<sup>17</sup> à l'instar de la prostitution, du harcèlement sexuel, de la corruption de la jeunesse, de l'adultère, de l'atteinte à la filiation, de l'outrage public ou privé à la pudeur, de l'abus de confiance, de l'enlèvement de mineur, du chantage, etc.

<sup>18</sup> Pays de l'Afrique centrale limitrophe au Cameroun. Le Gabon et le Cameroun partagent non seulement une affinité culturelle d'une partie de leurs peuples mais surtout une grande mobilité des populations de part et d'autre.

<sup>19</sup> Cette disposition consacrée à l'escroquerie stipule que « *Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a, par l'un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer les biens d'autrui, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus, et d'une amende de 20.000.000 FCFA au plus...* »

<sup>20</sup> Cette décision inédite a été rendue le 28 février 2022 par le Tribunal de Libreville.

<sup>21</sup> Les faits de l'espèce étaient à la fois cocasses et choquants: Dame X, mineure âgée de la vingtaine s'est engagée dans une relation amoureuse avec deux hommes Y et Z exerçant tous le métier de photographe ambulant dans la ville de Libreville. Étant tombée enceinte du sieur Y, dame X ira vivre avec le sieur Z qui après quelques temps, constatera que sa concubine était enceinte. Cette dernière ayant réussi à convaincre le sieur Z qu'il était l'auteur de cette grossesse et par conséquent le géniteur de l'enfant à naître, le sieur Z, heureux d'être papa, prendra soigneusement en charge dame X et les frais de grossesse puis ceux de l'accouchement qui aura lieu au CHU d'Owendo à Libreville. Tout heureux, sieur Z récupèrera la documentation pour aller effectuer la déclaration de naissance dans les services appropriés. Pendant que Sieur Z était hors de l'hôpital, dame X appellera le véritable géniteur (sieur Y) pour qu'il vienne voir son enfant qui vient de naître. Monsieur Y s'est aussitôt rendu dans les locaux du CHU d'Owendo. Malheureusement pour Dame X, le supposé géniteur (Monsieur Z) qui avait oublié un document est retourné à l'hôpital et a croisé dans les couloirs son collègue photographe (sieur Y) qui, tout excité, lui expliqua que sa petite amie venait de mettre au monde son enfant. Sieur Z, agréablement surpris raconta à son collègue que lui aussi venait d'être papa et qu'il était d'ailleurs en pleine procédure de déclaration. Accompagnant son collègue le sieur Y pour voir son enfant, le sieur Z a été gravement surpris et choqué d'être conduit dans la chambre de sa concubine où il découvrirait qu'il n'est pas en réalité le géniteur de l'enfant qu'il croyait être le sien.

<sup>22</sup> <https://gabonmediatime.com/gabon-mois-demprisonnement-million-fcfa-cas-descroquerie-sentimentale/#:~:text=Faisant%20office%20de%20jurisprudence~%2C%20la,mois%20d'emprisonnement%20avec%20sursis.>



d'érection de sanctions pénales contre les "mariage gris"<sup>23</sup> en France<sup>24</sup>, en Belgique<sup>25</sup> ou en Allemagne<sup>26</sup>.

6. Face aux conséquences désastreuses que l'arnaque aux sentiments cause à la société et à la sécurité des personnes<sup>27</sup>, dans un contexte où ce phénomène tend à se métastaser avec le développement des TIC<sup>28</sup>, ne faudrait-il pas consacrer en droit positif camerounais l'infraction d'escroquerie sentimentale ?

7. Une interrogation similaire en matière d'exigence abusive ou excessive de la dot a d'ores et déjà donné lieu à une réponse affirmative du législateur camerounais<sup>29</sup>. C'est pourquoi bien que cette question paraisse risible, elle n'est pas superfétatoire pour autant en raison des enjeux multiples qu'elle charrie. D'abord, elle s'inscrit dans les préoccupations de politique criminelle d'un Etat qui doit pouvoir apporter des solutions constantes et adaptées aux impératifs de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ensuite, elle invite à réfléchir sur la méthodologie par laquelle l'arsenal répressif devrait s'adapter aux mutations sociales afin de ne consacrer que les peines strictement nécessaires<sup>30</sup> et efficaces. Enfin, et sur un plan purement pratique, les réponses à cette préoccupation concourent à la préservation de la sincérité et de la loyauté dans les relations humaines, socle d'une société vertueuse et garante des valeurs morales. Il faut d'ailleurs relever que l'escroquerie sentimentale est devenue, dans la société

---

<sup>23</sup> Contrairement au mariage blanc dans lequel les deux époux sont complices de la fraude parce qu'ils se sont mis d'accord sur la tromperie, dans le mariage gris, l'époux qui souhaite tirer bénéfice de cette union cache ses intentions à son conjoint. Celui-ci est donc trompé sur les sentiments amoureux de son époux. Ces deux formes de mariages ont pour but d'obtenir divers avantages : un titre de séjour, la nationalité étrangère ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, des avantages patrimoniaux ou successoraux, *etc.*

<sup>24</sup> Conformément à l'article L.623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, l'époux étranger insincère, qui vise via un mariage gris divers avantages, risque une condamnation pénale de cinq ans d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

<sup>25</sup> À la lecture des articles 391 *sexies* au 391 *octies* du Code pénal belge, les personnes qui contractent un mariage dans l'unique but d'obtenir un droit de séjour sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros.

<sup>26</sup> Voir la loi du 30 juillet 2004 sur le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral allemand qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois (3) ans et d'une amende toute personne qui utilise des subterfuges pour obtenir un titre de séjour.

<sup>27</sup> L'arnaque sentimentale entraîne généralement chez les victimes des pertes financières énormes, de la dépression accompagnée de troubles psychologiques et affectifs sévères. Elle constitue dans certains cas des causes de suicide, de crimes passionnels ou de féminicides. Voir P.-M. CANTIN, Mécanismes d'entraide en ligne des victimes de fraude amoureuse, *op. cit.*, p. 20 ss.

<sup>28</sup> De plus en plus, des personnes très mal intentionnées utilisent l'escroquerie sentimentale en ligne pour traquer et dépouiller leurs victimes potentielles. Lire à propos E. BEAUCHEMIN, Les techniques communicationnelles des arnaqueurs dans les arnaques amoureuses en ligne, mémoire de master, Université du Québec à Montréal, 147p.

<sup>29</sup> Voir article 357 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal.

<sup>30</sup> Consacré à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la nécessité en droit pénal trouve ses fondements dans la philosophie des Lumières et de Montesquieu, et procède de l'idée selon laquelle tout châtiment qui ne découlerait pas d'une nécessité absolue serait tyrannique. Sur la question, lire C. Beccaria, *Des délits et des peines* (1764), G.-F. Flammarion, 1991, p. 24. Lire également J. BENTHAM, *Théorie des peines légales*, in *œuvres de J. BENTHAM, jurisconsulte anglais*, Bruxelles, L. Hauman et Cie, 1829, T. II, p. 11.





camerounaise, un humus pour la floraison de diverses infractions d'atteintes à l'intégrité physique, morale et aux biens<sup>31</sup>.

8. La pertinence de ces enjeux, qui laisse transparaître que cette problématique se situe au confluent de la politique criminelle, de la philosophie, du droit, de la légistique et de la sociologie, induit la difficulté à répondre clairement à la préoccupation sus évoquée. Une telle réponse fait naître naturellement une hésitation qui, si elle peut se justifier (I), doit pouvoir être surmontée (II).

## I- Une hésitation justifiable

9. La problématique de la consécration de l'escroquerie sentimentale en droit pénal camerounais suscite un débat idéologique sérieux conforté par l'existence de positions controversées entre les thèses qui pourraient lui être hostiles (A) ou favorables (B).

### A- Les thèses hostiles

10. Les réticences à l'idée d'incriminer l'escroquerie sentimentale en droit camerounais peuvent trouver leurs justifications d'une part dans la crainte des conséquences de l'inflation pénale (1) et, d'autre part, dans le principe du rejet de la pénalisation des conventions civiles (2).

### 1- Les risques de l'inflation pénale

11. Dans un contexte mondial secoué par le vent de la dépénalisation suite à un courant occidental de libération des mœurs, l'intensification effrénée des incriminations peut entraîner un risque d'hypertrophie des incriminations affectant en conséquence l'efficacité du droit pénal. Dès lors, la limitation d'une politique criminelle inflationniste couplée à ce mouvement international de dépénalisation pourraient justifier les réticences à admettre la pénétration de l'infraction d'escroquerie sentimentale en droit positif camerounais.

---

<sup>31</sup> Pour la seule année 2023, plus de 80 cas de féminicides ont été recensés dans les grandes villes et les zones rurales du Cameroun. Pour les spécialistes de la question, la plupart de ces crimes, consécutifs à des actes de violence physique et sexuelle commis sur des femmes par leur époux, compagnon ou ex-compagnon, puise généralement leur source dans le sentiment qu'éprouvent les auteurs de ces crimes odieux d'avoir été victimes d'arnaque sentimentale. Lire à propos l'appel à candidature pour la publication de l'ouvrage intitulé : « [Violences faites aux femmes : regard pluridisciplinaire en contexte camerounais](https://calenda.org/1127863#:~:text=C'est%20dire%20qu'au,l%20C3%A9tendue%20du%20territoire%20camerounais) », consulté en ligne le 26/02/2024 sur le lien <https://calenda.org/1127863#:~:text=C'est%20dire%20qu'au,l%20C3%A9tendue%20du%20territoire%20camerounais>.



En effet, la limitation d'une politique criminelle inflationniste, généralement considérée comme une garantie contre la politique du "tout répressif"<sup>32</sup> et une assurance d'efficacité de la loi pénale<sup>33</sup>, puise ses racines dans le principe de nécessité du droit pénal<sup>34</sup>. Ce principe, construit dans les profondeurs de la philosophie des lumières et de la Révolution française de 1789<sup>35</sup>, irrigue la politique criminelle de tout État en rappelant que le droit pénal n'a pas vocation à régir tous les compartiments de la vie sociale et ne peut donc intervenir que de manière exceptionnelle. Son objectif principal est de permettre un recours modéré au droit pénal qui ne doit intervenir que rarement pour punir les actions nuisibles à la société<sup>36</sup> lorsque toutes les autres disciplines du droit se sont avérées inefficaces pour sanctionner lesdites actions<sup>37</sup>. La multiplication des incriminations conduirait alors au phénomène de l'inflation pénale qui rendrait très difficile la connaissance des interdits chez les sujets de droit. En effet, l'inflation pénale, entendue comme une augmentation des textes normatifs en matière pénale au moyen d'une intensification des incriminations, se présenterait comme un danger contre le droit : « *quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite*<sup>38</sup> » ; et « *quand le droit pénal bavarde, le délinquant danse*<sup>39</sup> ». Souvent considérée comme abusive, l'incrimination croissante des comportements sociaux a conduit la doctrine à se demander, à l'occasion d'un colloque demeuré célèbre, si la pénalisation nuisait à la démocratie<sup>40</sup>. Certains auteurs ont alors qualifié la pénalisation de vecteur ou symptôme des maladies du droit<sup>41</sup> ; et

---

<sup>32</sup> Le droit pénal étant originellement centré vers la préservation des valeurs de la société, il pourrait facilement être utilisé de manière abusive comme arme généralisée pour réduire la délinquance et lutter contre la dangerosité des individus. L'on serait alors dans un contexte de "tout répressif" dangereux pour les droits et libertés. Sur la question, lire F. TRIBUIANI, « Pour le droit pénal, contre le tout répressif », *La Revue du projet*, n° 34, février 2014.

<sup>33</sup> Les pénalistes savent bien que l'énervement de la répression est parfois un indice de son impuissance. Lire à ce sujet M. DANTI-JUAN, « Espoirs et déboires de la répression des discriminations », in Huitième journées René Savatier, *Communautés, discriminations et identité*, LGDJ, coll. Publications de l'Université de Poitiers, 2009, p. 227 et s., spéc. p. 233.

<sup>34</sup> Sur ce principe, lire F. KIRMANN, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2018, 408 p. Lire également, X. PIN, « La nécessité en droit pénal », in *La nécessité en droit*, Actes du colloque de Grenoble, Pedone, 2007, p. 81 à 93 ; R. PARIZOT, « Pour un véritable principe de nécessité des incriminations », in *Mélanges en l'honneur de Christine LAZERGES*, Dalloz, 2014, p. 245 et s.

<sup>35</sup> *Ibid*, p. 23.

<sup>36</sup> L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précisait d'ailleurs que : « *la loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires...* ».

<sup>37</sup> On parle de la subsidiarité du droit pénal. Lire à ce propos, E. DREYER, « la subsidiarité du droit pénal », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, 2012, p. 247 et s. Lire également G. STEPHANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, Paris 1978, n° 21.

<sup>38</sup> C. LAZERGES, « De la fonction déclarative de la loi pénale », *RSC*, 2004, p. 194.

<sup>39</sup> NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal congolais*, 2<sup>ème</sup> éd., Editions universitaires africaines, 2007, p. 20.

<sup>40</sup> A propos des travaux de ce colloque, lire B. VATIER, « La pénalisation nuit-elle à la démocratie ? », *Petites affiches*, janvier 1997, n° 12, p. 4.

<sup>41</sup> J.-D. BREDIN, « Les maladies du droit », *RJ com.*, 2005, p. 221 et s. Lire également A. DEMICHEL, « Le droit pénal en marche arrière », *D.* 1995, chron., p. 213.





l'on peut aisément comprendre la préoccupation du Doyen Ripert qui se demandait s'il ne fallait pas préférer « *la tolérance d'une habile immoralité à l'inquiétude de la suspicion* »<sup>42</sup>.

C'est dire qu'une politique criminelle inflationniste pourrait sérieusement affecter la qualité des lois pénales et leur efficacité<sup>43</sup>. En effet, lorsque les actes pénalement sanctionnés sont tellement nombreux, non seulement cela fragilise la capacité de contrôle de l'Etat dont les moyens sont de plus en plus limités, mais surtout cela affaiblit l'assimilation des textes chez les citoyens en créant par contrecoup un déficit de leur exécution. C'est sans doute la raison pour laquelle l'on assiste à une tendance à la limitation du volume du droit pénal par la réduction du périmètre de la qualification pénale<sup>44</sup>, car à trop étendre la pénalisation, on risquerait de rendre le droit pénal oppressif et par conséquent ineffectif. Un auteur remarquera à ce sujet que "*plus personne ne serait criminel si tout le monde l'était*"<sup>45</sup>. C'est dire que la sanction pénale est une *ultima ratio* qui ne doit être employée que lorsqu'on peut en attendre un effet utile. Une politique criminelle anti-inflationniste constituerait donc un frein idéologique à l'incrimination de l'arnaque aux sentiments en droit pénal camerounais.

**12.** Une autre réticence envers l'incrimination de l'escroquerie sentimentale pourrait trouver sa justification au plan international avec le mouvement de dépénalisation des comportements et pratiques sexuels animé par un courant occidental de libération des mœurs et de garantie de la liberté sexuelle<sup>46</sup>. L'on assiste de nos jours en occident au recul du droit pénal devant les mœurs sexuelles<sup>47</sup> à travers la disparition, dans les textes juridiques, des incriminations qui tendaient à imposer une sexualité conforme à une certaine norme.

---

<sup>42</sup> G. RIPERT, *Le déclin du droit – Études sur la législation contemporaine*, LGDJ, 1949, n° 56. RIPERT remarquait dans cet ouvrage célèbre que « l'effectivité des lois est allée en déclinant à l'époque moderne car la surabondance des textes, l'inflation législative, a entraîné un moindre attachement et respect pour chaque loi. C'est un fait psychologique que l'attention faiblit lorsqu'elle porte sur un objet trop étendu ».

<sup>43</sup> Certains auteurs évoquaient alors que les lois seraient désormais trop nombreuses et inintelligibles de sorte qu'une distance dangereuse se creuserait entre elles et leurs destinataires. V. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? – Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 431. Cf., également F. TERRÉ, « La "crise" de la loi », *Arch. phil. droit* 1980, p. 17 s. ; A. VIANDIER, « La crise de la technique législative », *Droits* 1986, n° 4, p. 75 s. ; P. MAZEAUD, « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *JCP A* 2005, p. 1035 s. ; P. MAZEAUD, « La qualité de la loi n'est plus ce qu'elle était », *Gaz. Pal.* 16 mars 2007.

<sup>44</sup> Voir par exemple dans le domaine du droit des affaires, W. JEANDIDIER, « L'art de dépénaliser : l'exemple du droit des sociétés », in *Mélanges offerts à J.-L. AUBERT*, Dalloz, 2005, p. 449 ; A. VITU, « Regards sur le droit pénal des sociétés », in *Mélanges ROBLOT*, 1984, p. 247 ; A. CHAVANNE, « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 683.

<sup>45</sup> X. PIN, *Droit pénal général*, 10<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 38.

<sup>46</sup> La liberté sexuelle, elle-même conséquente de la révolution sexuelle entamée dans les années 1960 en Suède et qui a envahi l'occident de nos jours, est considérée dans le droit européen des droits de l'homme comme une liberté fondamentale garantie par la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme (CESDH).

<sup>47</sup> Lire à ce sujet, S. PAPILLON, *les mœurs sexuelles et le droit pénal*, Thèse de doctorat, Université de Lyon, 2021, 627 p. En présentant que le droit pénal est tantôt assujetti, tantôt libéré des mœurs sexuelles, l'auteure décrit le rétrécissement du périmètre du droit pénal français au contact de l'exercice de la liberté sexuelle.



S'appuyant sur l'article 8 de la CEDH<sup>48</sup>, qui a fondé une vision morale de la vie privée et partant celle de la liberté sexuelle des individus, plusieurs pays en Europe ont procédé à la dépenalisation, voire à la décriminalisation<sup>49</sup> de diverses infractions sexuelles<sup>50</sup>. Les exemples spécifiques de l'homosexualité<sup>51</sup>, de l'adultère, de l'avortement, traduisent suffisamment, dans ces pays, le recul du droit pénal face à l'exercice des libertés sexuelles considérées comme relevant de la vie privée<sup>52</sup>. La CEDH a d'ailleurs affirmé à l'occasion d'un célèbre arrêt que « le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus »<sup>53</sup>.

Cette liberté sexuelle qui ambitionne de s'universaliser sous le prétexte de la mondialisation des droits de l'homme pourrait constituer, au moins de manière insidieuse, un obstacle idéologique à l'incrimination de l'escroquerie sentimentale au Cameroun<sup>54</sup>.

**13.** Il faut toutefois relever que si ailleurs, il n'existe plus de différence entre une bonne et une mauvaise sexualité, le Cameroun par contre continue de clarifier cette différence par l'érection des normes sexuelles qui garantissent une sexualité conforme aux valeurs fondamentales de sa société<sup>55</sup>. C'est ce qui justifie que certaines infractions sexuelles

---

<sup>48</sup> Selon cet article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

<sup>49</sup> Alors que la décriminalisation désigne soit une désescalade dans l'échelle des peines (correctionnalisation), soit le recours à un autre réseau de sanctions tel que le droit civil, la dépenalisation consiste à faire sortir le comportement répréhensible du champ pénal.

<sup>50</sup> S. PAPILLON, *les mœurs sexuelles et le droit pénal*, Op. cit., p. 43 et s.

<sup>51</sup> Différents arrêts de la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) ont permis de reconnaître l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle des individus comme des éléments relevant de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la CESDH. Voir à titre illustratif, CEDH : 22 octobre 1981, n° 7525/76, Dudgeon c/ Royaume-Uni, § 41 ; 25 mars 1992, n° 13343/87, B c/ France, § 63 ; 19 février 1997, n° 21627/93, Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni, § 36 ; 25 septembre 2001, n° 44787/98, P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni). Par la suite, la législation érigeant en infraction les actes homosexuels a été jugée contraire à l'article 8 (CEDH : 22 octobre 1981, n° 7525/76, Dudgeon c/ Royaume-Uni, § 41 ; 31 juillet 2000, n° 35765/97, A.D.T. c/ Royaume-Uni, § 36 s.). De même l'interdiction d'employer des homosexuels dans l'armée a été considérée comme une atteinte au droit au respect de la vie privée (CEDH : 27 septembre 1999, n° 33985/96 et 33986/96, Smith et Grady c/ Royaume-Uni ; 27 septembre 1999, n° 31417/96 et 32377/96, Lustig-Prean et Beckett c/ Royaume-Uni ; 22 octobre 2002, n° 48535/99, 48536/99 et 48537/99, Beck, Copp and Bazeley c/ Royaume-Uni ; 22 octobre 2002, n° 43208/98 et 44875/98, Perkins et R. c/ Royaume-Uni).

<sup>52</sup> D. DECHENAUD, « La pénalisation de l'exercice des libertés », *RDLF*, 2018, chron n° 3.

<sup>53</sup> CEDH, 17 février 2005, no 42758/98 et 45558/99, KA et AD c/ Belgique, § 84 : *JCP G* 2005, I, 159, chron. F. Sudre ; *D.* 2005, jurispr. p. 2973, note M. Fabre-Magnan ; *RD publ.* 2006, p. 805, chron. Il faut toutefois rappeler que cet arrêt, qui portait sur des faits de sadomasochisme particulièrement violents, n'a pas été suivi par la France en ce qui concerne spécifiquement les pratiques de violences sexuelles même consenties car le législateur français incrimine, par les dispositions du Code pénal qui punissent les atteintes à l'intégrité physique et psychique, tout acte de violence, qu'il s'inscrive ou non dans le cadre d'une pratique sexuelle.

<sup>54</sup> Lire par exemple à ce sujet, Ch.- A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in Ch.- A. MORAND, (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, 2001, 478 p. Cet ouvrage rend compte des transformations subies par le droit du fait de la mondialisation. Les auteurs qui y ont contribué ont tenté de clarifier la notion de mondialisation du droit et de comprendre dans quelle mesure celle-ci génère une transformation du processus de production normative, traditionnellement rattaché à l'Etat.

<sup>55</sup> Lire à ce sujet J. P. F. NDZODO, « Les atteintes aux mœurs dans le Code pénal », *RADSP*, Vol. IX, no 25, p. 438-457.



décriminalisées ou dépénalisées en occident demeurent sanctionnées par le législateur pénal camerounais<sup>56</sup>, qui pourrait d'ailleurs, et en toute logique, pénaliser l'escroquerie sentimentale. C'est dire que le courant occidental de libération des mœurs ne saurait constituer une entrave sérieuse à la pénalisation de l'escroquerie sentimentale au Cameroun, sauf à trouver d'autres raisons à cette entrave dans le principe du rejet de la criminalisation des conventions civiles.

## 2- Le principe du rejet de la pénalisation des conventions civiles

14. S'il est établi que le fait pour le législateur de poser une nouvelle incrimination "peut produire à son égard une forte désapprobation publique"<sup>57</sup>, cette désapprobation revêt une âpreté plus grande lorsque les citoyens estiment qu'une telle incrimination a pour but de sanctionner les conventions civiles. L'intrusion du droit pénal dans le champ des relations civiles en général et contractuelles en particulier a toujours fait l'objet de vives critiques<sup>58</sup>. Ce ne serait pas sa place ou son importance dans le droit civil qui poserait problème, mais le principe même d'une pénalisation. En effet, bien que le phénomène de la pénalisation affecte toutes les branches du droit, les réflexions autour de son extension dans le domaine civil<sup>59</sup> revêtent une acuité particulière en raison des enjeux et des critiques qu'elles entraînent<sup>60</sup>. Le domaine des relations sentimentales relève des rapports civils entre particuliers. Ces relations peuvent se dérouler dans un cadre formel à travers les conventions codifiées du mariage et des fiançailles. Mais avant d'arriver à ces étapes réglementées, lesdites relations se nouent et se pratiquent dans le cadre des accords de volontés informels librement consentis par les parties, ce qui constitue ainsi le terrain préparatoire au mariage. L'expérience de la vie de couple, l'apprentissage et le murissement de l'expression du consentement au mariage s'acquièrent généralement pendant ces relations sentimentales informelles. Vus sous cet angle, les agissements constitutifs d'escroquerie sentimentale seraient appréciés comme des conséquences normales d'un apprentissage qui viserait à assagir l'homme. Par conséquent, relevant de la vie privée des individus, les relations sentimentales, leurs méfaits voire leur

---

<sup>56</sup> Voir notamment ces articles du Code pénal camerounais : article 263 relatif à l'outrage public à la pudeur, article 264 relatif à l'outrage public aux bonnes mœurs, article 268-1 relatif aux pratiques sexuelles sur un animal, article 295 relatif à l'outrage privé à la pudeur, article 337 relatif à l'avortement, article 347-1 relatif à l'homosexualité, article 360 relatif à l'inceste, article 361 relatif à l'adultère.

<sup>57</sup> D. BIANCALANA, « Le sens de la peine, approche pénologique, historique et économique », *Strafrecht*, forum 277, Juin 2008, p. 8. Cité par H. M. TCHABO SONTANG, « Observations critiques sur l'incrimination du non-paiement des loyers en droit pénal camerounais », *Juridis Périodique* n° 113, 2018, p. 129.

<sup>58</sup> Ces critiques étant pour l'essentiel fondées sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui dispose que : « Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ».

<sup>59</sup> Précisément au sujet des atteintes à l'expression du consentement contractuel.

<sup>60</sup> E. RASCHEL, *La pénalisation des atteintes au consentement dans le champs contractuel*, Thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, décembre 2013, p. 56.



dévolement, qui ne toucheraient *a priori* qu'aux intérêts particuliers des personnes, ne choqueraient en rien l'intérêt général et collectif. Leur pénalisation serait alors l'incarnation d'une réglementation dirigiste dans un monde où devrait prévaloir la liberté et les sanctions civiles. Cela traduirait une tendance puérile du droit où la victime aurait besoin des béquilles du parquet pour se plaindre et où le défendeur devrait répondre de son comportement devant la société et non devant la victime<sup>61</sup>. L'on se demanderait alors si le droit civil ne posséderait-il pas des solutions appropriées d'assainissement des relations sentimentales pour devoir faire appel à un renfort en apparence si encombrant<sup>62</sup>.

15. Une telle interrogation laisse penser que le droit pénal et le droit civil sont antithétiques. Pourtant, il n'en est rien car la relation entre le droit pénal et le droit civil est trop ancienne pour qu'on songe les séparer<sup>63</sup>. Le droit pénal n'a-t-il pas toujours eu pour vocation de venir étayer des règles normatives relevant d'autres disciplines dont ce renfort vient souligner qu'elles relèvent d'un ordre public particulièrement impérieux ? Et le fait que ces règles soient civiles n'est pas une nouveauté : le vol a-t-il été jamais autre chose qu'une sanction de l'atteinte au droit de propriété, l'abus de confiance une sanction de violations contractuelles spécialement graves et l'escroquerie une fréquente doublure du dol<sup>64</sup> ? Les relations sentimentales ne sont pas de simples rapports banals entre individus mais des phénomènes sociologiques importants qui intéressent l'ordre juridique. Dès lors, le droit pénal se proposant de défendre les valeurs jugées essentielles de la société, son intervention dans la répression de l'escroquerie sentimentale ne serait qu'une intrusion des plus naturelles. Il faut le relever, les agissements considérés comme relevant d'une telle escroquerie sont des comportements dont les effets néfastes, bien que cantonnés à la sphère des relations privées, irradient toute la communauté pour devenir des actes manifestement antisociaux. Ils tendent à se servir de la confiance d'autrui, de ses sentiments et de son intimité comme arme pour porter atteinte à sa

---

<sup>61</sup> V. A. BENABENT, « Pénalisation, commercialisation et droit civil », *Pouvoirs* 2003/4, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 107, p. 55.

<sup>62</sup> BENABENT rappelait qu'il est parfois de bon ton de décrier « la multiplication des sanctions pénales, cavaliers de beaucoup de lois civiles modernes, qui serait le signe d'un "mélange des genres" et d'une incapacité du droit civil à organiser ses propres sanctions ». Cf. A. BENABENT, *Ibid.*

<sup>63</sup> Plusieurs travaux ont porté sur la relation entre le droit civil (précisément le droit des contrats) et le droit pénal. Lire notamment à ce sujet, D. MAZEAUD, « Droit pénal et droit des contrats (les liaisons fructueuses) », in J.-C. SAINT-PAU (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit, Regards croisés*, (actes du XXe congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Organisé les 5-6-7 octobre 2011 par l'Institut de Sciences Criminelles et de la Justice de Bordeaux), Cujas, coll. Actes & Études, 2012, p. 101 et s., spéc. p. 107. Dans le même sens, voy. C. GUELFUCCI-THIBIERGE, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD civ.* 1997, p. 357 et s ; E. PALVADEAU, *Le contrat en droit pénal*, Thèse de doctorat en droit, Université de Montesquieu-Bordeaux IV, décembre 2012, 603 p. Lire également R. OTTENHO, « Le droit pénal et la formation du contrat civil », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 23 N°1, Janvier-mars 1971, p. 268-269 ; X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, LGDJ, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2002, 736 p.

<sup>64</sup> A. BENABENT, « Pénalisation, commercialisation et droit civil », *op. cit.*, p. 55.



propriété et à sa stabilité émotionnelle, socles du bien-être et de la quiétude sociale. De tels agissements, devenus courants, sont en train de transformer la société camerounaise en une arène où les personnes loyales et probes sont au quotidien victimes de la ruse et de la malhonnêteté des arnaqueurs aux sentiments. Le caractère anormal et grave de ces agissements est suffisamment prononcé pour que la pénalisation de l'escroquerie sentimentale puisse recevoir en droit camerounais une assise formelle favorable.

## **B- Les thèses favorables**

16. Au rang des diverses idées qui pourraient justifier la consécration de l'infraction d'escroquerie sentimentale en droit camerounais, l'on peut évoquer en priorité la nécessité actuelle de pénaliser ce fait social (1), ce qui servirait au moins à densifier la prévention chez ceux qui seraient tentés de le commettre (2).

### **1- La nécessité de pénaliser**

17. Le principe de nécessité en droit pénal ne doit pas seulement être cerné dans son sens négatif : celui qui constitue une barrière freinant l'intervention pénale et interdisant par conséquent au législateur de recourir à la loi pénale en premier ressort. Ce principe possède également un aspect positif qui enjoint au droit répressif d'intervenir lorsque les circonstances le commandent<sup>65</sup>. C'est par cet aspect positif du principe de nécessité que le législateur est guidé lorsqu'il décide d'incriminer un fait social et de lui adjoindre une sanction qu'il juge adéquate. Un auteur le remarquait fort utilement en précisant que la nécessité peut être aussi bien le sentiment collectivement partagé qu'à un moment donné, il est juste, utile voire indispensable de punir ou de contraindre<sup>66</sup>. Les dégâts générés par l'escroquerie sentimentale dans la société camerounaise créent ce sentiment collectif de désapprobation et commandent que le législateur pénal intervienne. En effet, l'on assiste à une réaction du corps social traduisant une "pénalisation de fait" de ce phénomène qu'on peut observer par divers facteurs notamment une réprobation sociale généralisée, une montée en puissance de la justice privée avec la multiplication des cas de féminicides<sup>67</sup> et des dénonciations par voie de réseaux sociaux entraînant des conséquences parfois incontrôlables. L'incrimination de l'escroquerie

---

<sup>65</sup> F. KIRMANN, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, *Op. Cit.*, p. 26.

<sup>66</sup> X. PIN, « Préface », in *Le principe de nécessité en droit pénal*, Actes de la journée d'études radicales du 12 mars 2012, dir. O. CAHN et K. PARROT, LEJEP, 2014, p. 8, cité par F. KIRMANN, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, *Op. cit.*, p. 27.

<sup>67</sup> Voir *supra* note n° 30.





sentimentale au Cameroun serait alors une réponse logique à un besoin de "législation de conséquence" c'est-à-dire une réplique des pouvoirs publics aux réactions exprimées par le corps social envers un phénomène de plus en plus préoccupant.

Rappelons-le, parce que l'escroquerie sentimentale est susceptible de conduire à la commission de plusieurs autres infractions<sup>68</sup>, son incrimination concordera inéluctablement avec la protection d'autres valeurs telles que le patrimoine, le droit de propriété et l'intégrité physique ou morale. Une telle incrimination, qualifiée par la doctrine de texte « *pluri-offensif* <sup>69</sup> » en raison du fait qu'il protège plusieurs valeurs sociales, contribuerait à n'en point douter à préserver l'ordre public dans la société.

**18.** La préservation de l'ordre public étant l'essence même de la mission du législateur pénal, ce dernier est astreint à un devoir de veille permanent qui induit une obligation d'adaptation et de correspondance de la loi pénale aux réalités sociologiques. Un auteur disait d'ailleurs que la loi n'est plus seulement conçue comme un corpus de règles stables et permanentes mais comme un instrument de transformation de la réalité physique ou sociale, ce qui fait d'elle un cadre textuel qui doit s'adapter en permanence à des réalités sociales<sup>70</sup>. On constate cependant que ces réalités sociales ne cessent d'évoluer tandis que le droit écrit en général et la loi pénale en particulier restent souvent figés ne serait-ce que pour un temps plus ou moins long. C'est ainsi que des situations nouvelles pourraient échapper à la loi pénale la transformant, selon l'expression de Gény, en une "outre vide"<sup>71</sup>. Le droit pénal se doit alors d'être, parmi les diverses autres branches du droit, l'une des plus dynamiques en raison de son obligation permanente à l'adaptation aux mutations du phénomène criminel<sup>72</sup>. Dès lors, le dynamisme du droit pénal constitue une garantie de son actualité et partant de son utilité<sup>73</sup>. À quoi servirait une loi pénale déconnectée des réalités sociologiques de son environnement ? la politique criminelle devrait alors osciller logiquement entre mouvements de pénalisation et de

---

<sup>68</sup> Assassinat, vol, atteinte à l'intégrité physique et morale, prostitution, atteinte à la filiation, viol,...

<sup>69</sup> E. DREYER, *Droit pénal général*, LexisNexis, coll. Manuel, 2ème éd., 2012, n° 149 ; X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. Cours Dalloz, 5ème éd., 2012, n° 240. L'expression semble avoir été utilisée pour la première fois par A. VITU, *Droit pénal spécial*, t. 1, Cujas, coll. Traité de droit criminel, 1ère éd., 1982, n° 22.

<sup>70</sup> Ch. A. MORAND, *Le droit neo-moderne des politiques publiques*, LGDJ, 1999, p. 77.

<sup>71</sup> J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, PUF, 2001, p. 271.

<sup>72</sup> Portalis relevait déjà, à propos de l'immobilisme de la loi par rapport à la transmutation permanente des comportements humains, que « *les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites ; les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours ; et ce en mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau* ». Lire J. E. M. PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil », in *Écrits et discours juridiques et politiques*, PUAM, 1988, p. 25.

<sup>73</sup> A propos du principe de l'utilité de la loi, un auteur rappelait que « *l'utilité générale doit être le principe du raisonnement en législation. Connaître le bien de la communauté dont les intérêts sont en question, voilà ce qui constitue la science ; trouver les moyens de le réaliser, voilà ce qui constitue l'art* ». Cf. J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, T. 1, 3ème éd., Paris, 1802, p. 37.





dépénalisation en fonction des impératifs sociaux et des transformations des comportements des hommes<sup>74</sup>. Le processus de pénalisation de l'escroquerie sentimentale ne ferait que constater une dégradation reprochable des mœurs qui s'est progressivement installée dans la société camerounaise. Et parce que le droit pénal tend plus à protéger la société dans son ensemble que l'homme pris individuellement, il serait illogique et même contre-productif de laisser impunis les comportements constitutifs d'arnaque aux sentiments aux motifs de l'expression de la liberté sentimentale dans un contexte strictement privé. L'observation de la recrudescence des formes multiples d'arnaque aux sentiments avec ses dégâts consécutifs dans la société camerounaise permet de conclure que le critère de distinction entre la normalité et l'anormalité est suffisamment précis pour que le législateur camerounais intervienne en incriminant ce phénomène. Une pareille incrimination aura, *a minima*, une accentuation de la dimension préventive qui pourrait jouer un rôle d'anticipation chez les sujets de droit.

## 2- La dimension préventive accentuée de l'incrimination

19. La loi pénale, par essence, remplit à la fois une fonction préventive et répressive. Ce n'est donc pas l'aspect naturellement préventif de l'infraction d'escroquerie sentimentale qui pourrait intéresser ici mais plutôt le caractère accentué de la prévention qui en découlerait. Comme mentionné ci-haut, l'escroquerie sentimentale est susceptible de conduire à la commission de plusieurs autres infractions<sup>75</sup>. Dès lors, son incrimination, qui concordera inéluctablement avec la protection d'autres valeurs sociales<sup>76</sup>, permettrait d'accentuer la prévention en jouant un rôle d'infraction-obstacle<sup>77</sup> qui conduirait à assurer l'objectif d'anticipation en droit pénal. Le concept d'infraction-obstacle permet de rechercher et de densifier la prévention par l'incrimination d'actes préparatoires ou de comportements constatables en amont de l'éventuelle réalisation du crime. Face à l'expansion de l'arnaque aux sentiments avec ses dégâts multiples dans la société, le droit pénal doit, non seulement garantir la paix sociale, mais surtout rassurer les citoyens. Si dans une vision traditionnelle, la répression peut intervenir dès le commencement d'exécution, et notamment dès la simple tentative ; la démultiplication du phénomène d'arnaque aux sentiments invite à étendre davantage l'intervention du droit pénal à un stade préventif.

---

<sup>74</sup> Lire à ce sujet C. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmatan, 2000, 141 p.

<sup>75</sup> Voir note 67 *supra*.

<sup>76</sup> Notamment le patrimoine, le droit de propriété et l'intégrité physique ou morale.

<sup>77</sup> Sur la question des infractions obstacles, lire avec intérêt MOJTABA HOSSEINI NASSAB, *L'infraction obstacle en droit international pénal. Innovation ou révélation ?* Paris, L'Harmatan, 2019, 316 p.



Par une telle infraction, on se situe dans le droit pénal du risque visant à prévenir la survenance d'une ou plusieurs infractions possibles<sup>78</sup>. Une pareille mutation de la politique criminelle de la réaction vers la prévention conduirait le droit pénal à la garantie du respect d'un principe de précaution. Bien qu'intéressante, une telle idée pourrait soulever de nombreuses critiques, notamment au regard de la difficile compatibilité de l'anticipation de la répression avec le respect des droits fondamentaux. Si en effet, la sincérité dans les sentiments doit être une valeur protégée en vue d'anticiper sur la commission de diverses autres infractions, les actions menées pour combattre l'escroquerie sentimentale doivent se faire dans le strict respect des droits et libertés, sans rompre avec les principes de l'Etat de droit. En effet, l'anticipation de la répression, faisant prévaloir l'intérêt des victimes hypothétiques sur l'intérêt immédiat de l'agent, entraîne une inversion des valeurs de la société démocratique, en supposant que la sécurité prime sur la liberté. Une telle vision conduit à accepter l'idée que la liberté individuelle peut être sacrifiée au profit de la sécurité collective future. Le caractère préventif accentué de l'infraction d'escroquerie sentimentale devra permettre de trouver le meilleur moyen pour concilier le principe de la liberté sexuelle avec la sécurité et la confiance des sujets de droit dans l'expression de leurs sentiments.

**20.** Il est évident que du seul fait que le législateur consacrera l'incrimination d'escroquerie sentimentale, qu'il énumèrera les faits constitutifs d'une telle infraction et prévoira les peines qui frapperont ceux qui les commettront, la loi pénale pourra jouer à coup sûr un rôle préventif nécessaire à l'organisation d'une vie meilleure dans la société camerounaise. Cette dimension préventive s'accompagnera inéluctablement d'un aspect pédagogique, car en informant les individus sur les faits constitutifs d'escroquerie sentimentale frappés de sanction pénale, la loi pénale menacera de façon précise et influera inéluctablement sur le comportement de ceux et celles qui pourraient être tentés de commettre ladite infraction<sup>79</sup>.

De plus, l'application de la loi pénale renforcera l'objectif de prévention en ce sens que lorsqu'un auteur d'une escroquerie sentimentale se verra infliger effectivement une peine prévue par la loi, cela produira un effet d'intimidation chez les autres. C'est le sens de la doctrine utilitariste de la sanction pénale systématisée par l'anglais Jeremy BENTHAM qui rappelait à juste titre que « *le crime doit se faire craindre davantage par la répression à laquelle*

---

<sup>78</sup> Plusieurs incriminations du Code pénal s'inscrivent d'ores et déjà dans ce droit pénal du risque en réprimant des comportements qui pourraient conduire à la commission d'infractions. Il en est ainsi notamment des activités dangereuses (Art. 228 CP) et des préparatifs dangereux (Art. 248 CP).

<sup>79</sup> Une loi pénale bien dosée et correctement diffusée remplit un rôle préventif. Lire à ce sujet, B. BOULOC, H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 21<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, p. 21.



*il expose que désirer par les satisfactions qu'il procure*<sup>80</sup>». Pour les partisans de cette doctrine utilitariste, la loi pénale doit remplir une fonction de prévention tant spéciale (intimidation individuelle) que générale (dissuasion collective)<sup>81</sup>. L'objectif de paix publique au Cameroun ne sera alors assuré de nos jours que si l'on fait craindre à toute personne qui commet une escroquerie sentimentale un mal plus grand que celui qu'il retire de l'infraction<sup>82</sup>.

**21.** Cette dissuasion est encore plus efficace lorsque les comportements qu'elle veut empêcher sont des comportements volontaires que l'homme peut choisir ou non, auxquels il peut renoncer délibérément. L'engagement dans les relations sentimentales relevant justement des agissements volontaires de l'homme, il est indiqué de veiller à ce que l'exercice du droit à la vie privée en général et particulièrement l'exercice de la liberté sentimentale n'ait pas pour finalité de troubler les valeurs sociales que le droit pénal protège. Chacun est en effet libre dans l'exercice de ses sentiments et sa sexualité, notamment par la faculté reconnue à toute personne de choisir si elle souhaite s'engager ou non dans une relation amoureuse, avec qui s'y engager, si elle désire poursuivre ou mettre fin à une telle relation, *etc.* Le droit pénal camerounais garantit d'ailleurs l'exercice d'une telle liberté à travers la pénalisation des agissements qui pourraient lui porter atteinte notamment les relations sexuelles non consenties<sup>83</sup> et les mariages forcés<sup>84</sup>. Toutefois, le même droit pénal punit ceux et celles qui, en exerçant cette liberté, choqueraient des valeurs sociales protégées. C'est ce qui justifie par exemple que la prostitution, l'inceste, les outrages publics ou privés à la pudeur et aux mœurs, l'adultère, l'homosexualité demeurent réprimés au Cameroun en raison de ce que de tels agissements violent les valeurs fondamentales couramment admises et acceptées par la société<sup>85</sup>. Il paraît alors normal et opportun pour le droit pénal camerounais de poursuivre sa logique en punissant ceux et celles qui, dans l'exercice de leur liberté sentimentale, prétendraient par la ruse, nuire aux autres en abusant de leur sincérité et confiance ou en portant atteinte à leur propriété. En incriminant les comportements d'escroquerie sentimentale, le législateur pénal s'inscrira dans

---

<sup>80</sup> Lire à ce propos J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, *Op. cit.*, cité par X. PIN, *Droit pénal général*, *Op. cit.*, P; 14.

<sup>81</sup> Pour Platon, le droit pénal est un droit de la dissuasion car le châtement a une fonction d'intimidation individuelle et collective. Considéré comme l'un des premiers utilitaristes, Platon, estimait que la peine devait être dirigée d'une part vers l'amendement du coupable afin que celui-ci ne commette plus le crime à l'avenir ou le commette le moins souvent (Les lois, IX, 872b), et d'autre part vers la protection de la société (Gorgias, 525b).

<sup>82</sup> Cette idée qui voudrait que la loi pénale doit intimider par sa sévérité se retrouve chez Hobbes (Leviathan, 1651), Locke (Du gouvernement civil, 1651) ou Domat (Les lois civiles dans leur ordre naturel, 1713).

<sup>83</sup> Voir l'article 296 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de 05 à 10 ans celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une personne même pubère à avoir avec lui des relations sexuelles.

<sup>84</sup> Voir à ce sujet l'article 356 du Code pénal relatif au mariage forcé qui punit d'un emprisonnement de 05 ans à 10 ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs celui qui contraint une personne au mariage.

<sup>85</sup> Voir note n° 18 *supra*.



la cohérence de son activité qui consiste à la préservation de l'ordre public et à la protection des personnes et de leurs biens. Dès lors, les opinions et vents contraires qui pourraient entretenir une hésitation autour de l'idée de pénaliser l'arnaque aux sentiments en droit positif camerounais ne sauraient constituer un obstacle insurmontable.

## II- Une hésitation surmontable

22. Les controverses autour de la consécration de l'escroquerie sentimentale laissent transparaître une nécessité d'incriminer ce phénomène en droit camerounais. Cette consécration doit toutefois être prudente et éclairée afin de la rendre adéquate, juste, praticable, acceptable et efficace. Pour y parvenir, les pouvoirs publics doivent mettre en place une méthodologie de consécration (A). En effet, des lois souvent bien intentionnées peuvent causer plus de mal que de bien parce que mal conçues ou incompréhensibles pour leurs destinataires<sup>86</sup>. La proposition d'une rédaction de ladite infraction pourrait d'ailleurs permettre de présenter au législateur pénal le visage de la consécration souhaitée (B).

### A- La mise en place d'une méthodologie de consécration

23. L'impératif n'est pas d'introduire vaille que vaille l'infraction d'escroquerie sentimentale en droit pénal camerounais, l'essentiel est de mieux pénaliser. L'intervention du législateur doit par conséquent être encadrée par des exigences méthodologiques strictes et conduite selon des procédés de conception et d'expression pertinents qui garantissent l'efficacité de la loi envisagée<sup>87</sup>. Il paraît alors nécessaire pour les pouvoirs publics de mettre en place une méthodologie de consécration qui repose essentiellement sur la préparation structurée de la consécration projetée (1) afin de mieux circonscrire les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie sentimentale (2).

---

<sup>86</sup> Ch. A. MORAND, « Préface », *Légitimité formelle et matérielle*, Actes du Vème Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, Montreux, 1997, PUAM, 1999. Cf. également J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 275 : « La loi est capable du meilleur comme du pire. (...) la loi est un instrument dangereux qu'il ne faut manier qu'avec prudence et circonspection ».

<sup>87</sup> « Parce que le droit se doit d'être rationnel, loin de toute improvisation, ceux qui l'élaborent doivent mettre en œuvre différentes techniques afin de confectionner le "meilleur droit" à différents points de vue : sécurité juridique, pertinence des normes retenues, possibilité d'évolutions futures, etc. ». Cf. B. BARRAUD, « La légistique », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 213 s.



## 1- La préparation de la consécration envisagée

24. Un auteur évoquait à propos, entres autres, de l'art de légiférer que « *la facilité est le piège des hommes médiocres et ne produit jamais rien de grand* »<sup>88</sup>. Ce postulat laisse clairement comprendre que l'élaboration législative repose nécessairement sur une phase préparatoire qui permet de mieux concevoir les fins, les moyens de l'intervention législative et la technique de mise en forme des textes. Malheureusement, on a souvent l'impression que les législateurs improvisent et que « *les textes ne sont que le fruit de présupposés politiques, de pressions sociales, économiques ou médiatiques, de considérations d'opportunité traduits en normes éparses et hâtivement rédigées, indépendamment d'une conception globale du système juridique dans lequel elles doivent s'intégrer* »<sup>89</sup>. C'est ce qui justifie qu'on assiste de nos jours à des « *lois souvent inadéquates, éphémères, ineffectives, mal rédigées, ambiguës, contradictoires et obscures* »<sup>90</sup>. Les pouvoirs publics doivent alors organiser la préparation méthodique de la consécration de l'infraction d'escroquerie sentimentale<sup>91</sup> en suivant diverses étapes qui vont de l'établissement du besoin social de l'incrimination envisagée à l'adoption des modes d'expression de la norme en passant par la détermination des objectifs poursuivis et le choix des mesures à édicter<sup>92</sup>. Il s'agit en effet pour ces pouvoirs publics de faire œuvre de légistique<sup>93</sup> à travers une démarche méthodique de conception législative visant à assurer à l'incrimination projetée un impact optimal de façon à résoudre le fléau d'arnaque aux sentiments de manière pertinente, efficace et juste par une analyse froide du problème, une conception stratégique de ses instruments et une rédaction claire de son texte.

25. Le besoin social de l'incrimination de l'escroquerie sentimentale ne doit pas s'imposer au législateur du seul fait des réactions du corps social exprimant une réprobation de ce phénomène. Au-delà des facteurs concrets qui traduisent la nécessité de pénaliser ledit phénomène, les pouvoirs publics doivent établir le besoin social de cette incrimination, non pas seulement pour dire si le législateur doit intervenir ou pas, mais surtout pour déterminer dans

---

<sup>88</sup> J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, Op. cit., p. 30.

<sup>89</sup> J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, Op. cit., p. 275.

<sup>90</sup> *Ibid*, p. 271.

<sup>91</sup> Sur la nécessité pour les législateurs d'adopter une méthodologie structurée d'élaboration des lois, lire avec intérêt, J. D. DELLEY et A. FLÜCKIGER, « La légistique : une élaboration méthodique de la législation. » *In Confection de la loi*, Paris, Presses Universitaire de France, 2005. p. 83-96.

<sup>92</sup> Sur les phases complètes et détaillées du processus législatif, lire Ch.-A. MORAND, « Formes et fonctions de l'évaluation législative » *in* *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?* B. JADOT et F. OST (dir.), Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1999, p. 207- 227.

<sup>93</sup> La légistique se subdivise en une partie matérielle et une partie formelle. La première est là pour éclairer le législateur dans le choix des options législatives les plus appropriées pour résoudre au mieux un problème de société alors que la seconde contribue à communiquer le scénario réglementaire retenu en un texte clair. Sur la question, lire avec intérêt A. FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi : Traité de légistique à l'ère du droit souple*, Stämpfli Editions SA Berne, 2019, 761 p.



quel sens et comment devrait-il le faire pour assurer une pénétration réussie de cette infraction en droit camerounais. L'établissement de ce besoin social est alors un préalable important en ce sens qu'il permet, à travers une appréciation critique du droit existant et une évaluation prospective des avantages, des inconvénients et des effets prévisibles de la réforme envisagée<sup>94</sup>, de mieux choisir les mesures à édicter.

**26.** Plusieurs procédés peuvent être mis en concours pour établir ce besoin social et assurer la qualité, voire l'efficacité de la consécration de l'infraction d'escroquerie sentimentale. D'abord, les études sociologiques<sup>95</sup> qui possèdent une valeur indicative et une utilité pratique essentielles pour l'élaboration des lois<sup>96</sup>. Ensuite les enquêtes d'opinions et études statistiques peuvent permettre d'établir une cartographie des conséquences humaines, familiales, affectives, psychologiques et patrimoniales du phénomène de l'arnaque aux sentiments<sup>97</sup>. Enfin, l'usage des techniques d'expérimentation législatives aiderait à conduire une analyse comparative des alternatives d'action qui s'offrent au législateur et sont de nature à guider ses choix de manière rationnelle. La méthode expérimentale, dont les mérites dans les sciences dures en général et la médecine en particulier, ont été mis en exergue par certains auteurs tels que Claude Bernard<sup>98</sup>, peut également être utilisée dans le processus de fabrication de la loi. Ce procédé d'expérimentation législative pourrait par exemple permettre d'appliquer l'incrimination de l'arnaque aux sentiments à une ou plusieurs parties du territoire. Il consisterait dans ce cas à imposer à titre expérimental, pendant une période d'essai et dans des villes bien déterminées, l'incrimination de l'escroquerie sentimentale que les pouvoirs publics entendent généraliser si elle s'avère satisfaisante lors de cette étape d'application limitée et

---

<sup>94</sup> Cette évaluation prospective « vise à donner l'information la plus précise possible sur l'ensemble des effets potentiels des mesures envisagées. Il s'agit d'une démarche d'optimisation qui cherche à mettre en évidence les conditions du meilleur choix des mesures à édicter. Les questions auxquelles tente de répondre l'évaluation prospective portent sur une situation future, par définition inconnue. Les méthodes utilisées pour élaborer les réponses s'appliquent, elles, à des données empiriques, observables, en rapport donc à des situations passées ». V. J. D. DELLEY et A. FLÜCKIGER, « La légistique : une élaboration méthodique de la législation », Op. cit., p. 93.

<sup>95</sup> G. CORNU, *Droit civil. Introduction, les personnes, les biens*, Montchrestien, 1997, n° 226.

<sup>96</sup> Il est couramment admis que l'observation sociologique des faits fournit au législateur des informations susceptibles d'orienter sa décision. Sur l'importance de la sociologie dans la modification des lois, lire J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd., Paris, 2001, p. 11.

<sup>97</sup> Cette approche méthodologique fondée sur les enquêtes et les études statistiques peut être menée par des institutions administratives notamment l'Institut national de la statistique ou les ministères en charge des préoccupations relatives à la famille, à la femme et à la jeunesse.

<sup>98</sup> C. BERNARD, *L'introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Garnier, Paris, 1865, 231 p. Selon cet auteur, tout raisonnement scientifique doit s'appuyer sur une succession de trois étapes: l'observation d'un fait, une hypothèse explicative de ce fait et une expérimentation. Cet ouvrage est l'un des ouvrages majeurs de la philosophie scientifique du XIX<sup>ème</sup> siècle.





ciblée<sup>99</sup>. L'expérimentation législative pourrait également se faire sous la forme de l'adoption d'une loi expérimentale qui permettrait par exemple de consacrer sur tout le territoire l'infraction d'escroquerie sentimentale pendant une durée précise afin d'en évaluer les effets<sup>100</sup>.

La conjonction de tous ces procédés méthodologiques permettrait de garantir une meilleure adéquation de la consécration projetée aux résultats escomptés qui, pour le législateur, se résument à l'assainissement des relations sociales à travers la diminution notable des pratiques d'escroquerie sentimentale dans la société. Ces divers mécanismes de préparation législative doivent permettre de caractériser l'infraction envisagée.

## 2- La caractérisation de l'infraction d'escroquerie sentimentale

27. Une préparation minutieuse de la consécration envisagée telle que susmentionnée permettrait de mieux caractériser l'infraction d'escroquerie sentimentale afin de déterminer la valeur qui y est protégée et par conséquent les éléments constitutifs de ladite infraction. Il est important de dire d'emblée que la valeur protégée dans l'infraction d'escroquerie sentimentale n'est pas les sentiments mais la sincérité dans les sentiments. Une telle position peut paraître liberticide dans la mesure où les relations sentimentales et leurs expressions, relevant de la liberté et de la vie privée des individus, ne constituent pas *a priori* une atteinte à l'ordre social. Pourtant, à y voir de plus près, la réalisation des libertés individuelles, fussent-elles exercées dans un cadre strictement privé, fondent l'intervention du législateur pénal dès lors qu'elles servent de moyens pour porter atteinte à des valeurs sociales protégées. Ce n'est pas parce que la liberté est un droit fondamental constitutionnellement consacré que son exercice n'est soumis à aucun contrôle. Toute personne est libre dans l'exercice de ses sentiments, mais il n'est pas bon que ces sentiments soient utilisés de manière malsaine comme moyens pour porter atteinte sur la personne ou la propriété d'autrui.

Une question assez logique pourrait alors se poser : celle de savoir comment prouver la sincérité ou l'insincérité d'un partenaire dans une relation amoureuse ? la question est d'autant intéressante qu'il faudrait éviter que l'infraction d'escroquerie sentimentale serve de rempart de vengeance dans les relations amoureuses. L'embarras causé par cette interrogation est amplifié par le fait qu'il est difficile d'établir la sincérité ou l'insincérité dans de telles

---

<sup>99</sup> En France par exemple ce procédé d'expérimentation législative a été utilisée pour diverses lois à l'instar du travail d'intérêt général en matière pénale qui a d'abord été pratiqué dans des ressorts pilotes avant d'être consacré de manière générale par une loi du 10 juin 1983. Cf. J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, Op. cit., p. 292.

<sup>100</sup> Sur la question des lois expérimentales, lire J. CHEVALLIER, « les lois expérimentales. Le cas français », in *Evaluation législative et lois expérimentales*, (dir.) Ch. A. MORAND, PUAM, 1993, 242 p.



relations. Cette dernière, se déroule très souvent dans une ambiance où chaque partenaire, sans véritable intention de nuire, cache à l'autre ses intentions profondes. Dans un tel environnement, l'établissement de l'insincérité dans les sentiments ne saurait être fait qu'en appréciant les faits d'extériorisation de cette insincérité dans un but de nuire à autrui, de porter atteinte à sa personne ou à ses biens. Si en effet, dans une relation amoureuse, l'un des partenaires feint d'aimer l'autre dans le but unique d'en tirer notamment de l'argent, des biens et services ou des relations sexuelles, la preuve de cette insincérité doit s'établir à travers les éléments factuels qui extériorisent cette arnaque. Tel serait le cas par exemple d'une personne qui, occultant la vérité sur sa situation de personne sentimentalement occupée (mariée, fiancée, concubin...) fait naître de l'espoir dans le cœur d'une autre personne dans le but d'obtenir divers avantages. La découverte de cette situation cachée par le partenaire abusé peut suffire à établir l'insincérité de cette personne. C'est également l'hypothèse de la fille qui attribue la paternité de son enfant à deux ou plusieurs personnes dans le but de leurs tirer divers avantages financiers. La découverte d'une telle situation, par le(s) "faux géniteurs(s)" désabusés, suffit à établir l'escroquerie sentimentale orchestrée par ladite fille. On pourrait donc dire qu'une telle infraction est constituée dès lors que toute personne feint des sentiments amoureux pour une autre personne afin d'en tirer de l'argent, les relations sexuelles, les biens ou les services.

La matérialité de l'infraction d'escroquerie sentimentale sera alors acquise à la réunion de deux éléments cumulatifs : d'une part le fait de feindre des sentiments amoureux pour une personne de sexe opposé et d'autre part l'extorsion des avantages divers (financiers ou extra financiers) à cette personne. Il n'est pas question de dire à travers ce qui précède qu'il est anormal d'obtenir d'un partenaire amoureux divers cadeaux, avantages en nature, en numéraire ou des services. Le caractère anormal de toutes ces choses pourrait être prononcé dès lors qu'elles seraient la conséquence d'un stratagème savamment ourdi pour abuser de la confiance et de la sincérité d'autrui. Et c'est justement à ce niveau qu'intervient l'élément intentionnel. Ce dernier se traduirait par l'intention de l'auteur de l'infraction d'abuser de la confiance et de la sincérité sentimentale d'autrui dans le but d'en tirer divers avantages. Il reviendra à la victime de prouver ces éléments par tous moyens en relevant les faits d'extériorisation de l'insincérité qui a permis à l'auteur de l'infraction d'abuser de sa confiance pour lui extorquer divers avantages.

**28.** L'on pourrait se demander si malgré la réunion de tous ces éléments constitutifs, il pourrait exister des cas de justification du délit d'escroquerie sentimentale et par conséquent d'exemption de la répression pénale. Plus clairement, si l'escroquerie sentimentale aboutit finalement au mariage après une certaine période, le délit est-il justifié ? La personne poursuivie



et non définitivement condamnée qui se marie avec la victime bénéficiera-t-elle d'un arrêt des poursuites ou d'un non-lieu ? Parce que l'action publique consécutive au délit d'escroquerie sentimentale devrait, à notre avis, être uniquement mise en mouvement par la plainte de la victime, nous pensons que les réponses à ces questions devraient être affirmatives.

29. La caractérisation de l'infraction de l'escroquerie sentimentale dans la phase de mise en place d'une méthodologie adéquate de sa consécration permettra au législateur camerounais de disposer les outils adéquats pour déterminer, orienter et ajuster le contenu du droit le plus pertinent et l'exprimer de la meilleure des manières, comme on pourrait d'ailleurs l'espérer avec le visage souhaité de la consécration envisagée.

### **B- Le visage de la consécration souhaitée**

30. « *Comme on cherche les vérités physiques dans l'observation des phénomènes de la nature, il faut chercher les vérités morales dans les sentiments de l'homme* ». Cette affirmation de BENTHAM<sup>101</sup> donne de comprendre l'importance du domaine sentimental qui peut servir à asseoir, définir ou ajuster les valeurs morales dans la société. L'œuvre de consécration de l'infraction de l'arnaque aux sentiments, qui participe à cette fin, doit pouvoir se faire dans un sens compatible à l'environnement pénitentiaire dont le fléau du surpeuplement carcéral invite à opter pour un principe de sanction sans privation de liberté (1). La suggestion d'une rédaction de la disposition consacrant cette infraction pourrait aider le législateur dans la nomographie<sup>102</sup> de la pénalisation attendue de lui (2).

#### **1- Le sens de la répression souhaitée : le principe d'une sanction sans privation de liberté**

31. La sanction pénale par excellence, tant dans la pratique juridique que dans la mentalité des citoyens, est sans conteste l'emprisonnement. Or, le système pénitentiaire actuel du Cameroun souffre gravement du surpeuplement carcéral qui commande de plus en plus de développer les mesures alternatives à l'emprisonnement. Dès lors, toute réflexion qui générerait une extension du périmètre du droit pénal à travers une augmentation du volume des incriminations, devrait absolument s'accompagner des orientations qui permettraient de juguler la surpopulation carcérale. C'est la raison pour laquelle l'option suggérée pour la répression de l'escroquerie sentimentale est le principe d'une sanction sans privation de liberté.

---

<sup>101</sup> J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, *Op. cit.*, p. 23.

<sup>102</sup> Elle renvoie aux procédés de mise en forme des textes normatifs.



32. Le législateur camerounais a d'ores et déjà consacré dans la réforme de sa loi pénale, les peines alternatives<sup>103</sup> qui se présentent comme des mesures de substitution ou de remplacement à l'emprisonnement : il s'agit du travail d'intérêt général et de la sanction-réparation<sup>104</sup>. Visant, en plus du surpeuplement des prisons, à prévenir notamment le caractère parfois désocialisant de l'incarcération, ces peines alternatives sont exclusivement prévues pour être prononcées contre les auteurs des délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux (2) ans ou d'une peine d'amende<sup>105</sup>. Bien que ces deux mesures alternatives puissent être prononcées à l'encontre de la personne reconnue coupable de l'infraction d'escroquerie sentimentale, il faut remarquer que c'est davantage la sanction-réparation qui semble, la mieux, convenable en l'espèce en raison de sa nature hybride<sup>106</sup> qui permet de concilier à la fois l'objectif de réparation du préjudice subi par la victime et le souci d'assurer la fonction expiatoire de la peine.

La sanction-réparation, révélatrice de l'accentuation du rôle de la victime au cœur de la justice pénale<sup>107</sup>, consiste dans l'obligation pour le condamné, de procéder à la réparation matérielle du préjudice subi par la victime<sup>108</sup>, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction compétente. Elle est prononcée à la place de l'emprisonnement ou de l'amende après déclaration de culpabilité, et ne peut être assortie d'aucun sursis. La décision du juge prévoit la durée de l'emprisonnement encouru, en cas d'inexécution de ladite sanction-réparation, cette peine d'emprisonnement ne pouvant également être assortie de sursis<sup>109</sup>.

---

<sup>103</sup> Cf. Art. 18-1 du Code pénal camerounais. Sur la question, lire D. SOWENG, « L'introduction des peines alternatives en droit pénal camerounais », *Juridis Périodique* n° 113, 2018, p. 61-74 ; « L'avènement des peines alternatives en droit camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016, *Les Annales De Droit*, 13, 2019, p. 185-213 ; DJORBÉLÉ BAMBÉ, « Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais », *ADILAAKU*, Vol. 2, N° 1, 2022, pp ; F. N. P. NKOA, « L'effectivité des peines alternatives dans le Code pénal : un renforcement de la fonction resocialiste du droit pénal », *Juridis Périodique*, n° 119, 2019, p. 123-134.

<sup>104</sup> V. art. 26 et 26-1 du Code pénal camerounais.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> La peine de sanction-réparation est une peine souvent vue comme hybride (pénal et civil) car le terme « sanction » est généralement appréhendé sous l'angle répressif et pénal alors que le terme « réparation » relève en principe d'une mesure civile.

<sup>107</sup> Lire avec intérêt, N. ABOA BODO, La victime dans la politique criminelle : cas du Cameroun, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé, 2019, 323 p.

<sup>108</sup> On se demande bien si cette réparation matérielle peut se faire aussi bien en nature (par exemple par la remise en état d'un bien dégradé par l'infraction) qu'en argent ; surtout que le législateur camerounais a préféré utiliser l'expression de "réparation matérielle" que celle d'"indemnisation du préjudice" utilisée par son homologue français. V. art. 131-8-1 du Code pénal français qui parle plutôt de « l'indemnisation du préjudice de la victime ». V. également l'article 64 de la [loi française n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance](#).

<sup>109</sup> Les modalités de mise en œuvre de cette sanction nouvelle laissent clairement comprendre que sa consécration a été essentiellement motivée par le souci de réduire au maximum le prononcé des courtes peines d'emprisonnement afin, entre autres, d'éviter l'engorgement des prisons.



La sanction-réparation pourrait alors s'avérer efficace et adaptée à la répression de l'infraction d'escroquerie sentimentale en ce sens qu'elle intègre à la fois les préoccupations liées à l'encombrement des prisons, à l'objectif de satisfaction de la victime et de pénitence imposée par la société à l'auteur de l'infraction. Ce n'est qu'en cas du non-respect des modalités de cette sanction-réparation que le juge devrait prononcer les peines d'emprisonnement aux personnes déclarées coupables d'arnaque aux sentiments. Le principe ici sera la répression sans privation de liberté. Cette répression devra être centrée sur une amende punitive avec une priorité réservée à la réparation telle que sus-mentionnée. Ce visage de la répression souhaitée laisse présager à quoi devrait ressembler la formulation de l'énoncé législatif consacrant l'escroquerie sentimentale.

## **2- La formulation souhaitée de l'énoncé législatif de l'infraction**

**33.** La capacité à formuler le contenu des textes dans un énoncé législatif satisfaisant est un point essentiel du processus de fabrication de la loi. Il ne suffit pas d'adopter des dispositions nouvelles, encore faut-il que leur rédaction se fasse de la manière la plus claire, la plus précise, la plus simple et la plus actuelle possible dans le strict respect du contenu normatif voulu par le législateur. L'énoncé de la disposition consacrant l'infraction d'escroquerie sentimentale devrait par conséquent obéir aux exigences de la légistique formelle afin, non seulement, d'exprimer clairement les prescriptions du législateur, mais surtout de constituer un excellent mode de communication de ce dernier à l'endroit des sujets de droit qui doivent pouvoir comprendre lesdites prescriptions pour mieux les respecter. Ne dit-on souvent pas que les textes mal rédigés, obscurs, ambigus ou imprécis constituent une source d'insécurité juridique que la loi a justement pour vocation d'éviter ? Le législateur se doit alors de rechercher les procédés, les formules et les règles destinés à une rédaction correcte et à une meilleure appréhension de la pénalisation envisagée<sup>110</sup>.

**34.** La suggestion d'un modèle de formulation de ladite pénalisation pourrait guider le législateur dans la rédaction de l'énoncé législatif consacrant l'infraction d'escroquerie sentimentale. Il suffira par exemple pour ce dernier d'introduire, après l'article 318 du Code

---

<sup>110</sup> L'on peut bien comprendre pourquoi la méthodologie juridique ou encore la science des méthodes des juristes s'intéresse particulièrement aux habitudes et aux règles phraséologiques et stylistiques qui gouvernent la confection des discours juridiques, spécialement ceux du législateur. Sur la question de la méthodologie juridique, lire P. DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique – méthodologie de l'interprétation juridique, méthodologie de l'application du droit*, 3<sup>ème</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2008, 450 pp ; V. CAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Col. Méthodes du droit, 2022, 460 pp ; J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, Op. cit.



pénal consacré au vol, abus de confiance et escroquerie, un article 318-1 intitulé "*escroquerie au sentiment*"<sup>111</sup>.

35. La proposition d'une rédaction de l'article ayant pour objet l'incrimination des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie sentimentale est la suivante :

« **ARTICLE 318-1. - Escroquerie aux sentiments**

*(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs toute personne qui feint des sentiments amoureux pour une autre personne de sexe opposé afin d'en tirer de l'argent, des biens ou des services.*

*(2) La juridiction de jugement peut prononcer la sanction-réparation prévue à l'article 26-1 du Présent Code à la place de l'amende ou de la peine d'emprisonnement.*

*(3) La décision du juge prévoit la durée de la contrainte par corps en cas d'inexécution par le condamné de ses obligations pécuniaires ou de réparation ».*

Avec une pareille disposition qui contribuerait, autant par la prévention accentuée que par la répression, à juguler le phénomène croissant de l'arnaque aux sentiments dans la société camerounaise, le législateur pourra concilier aisément la nécessité de punir ce comportement aux exigences du surpeuplement carcéral, sans oublier le besoin de satisfaction de la victime de l'infraction.

## **Conclusion**

36. S'il est vrai que « *le bonheur public doit être l'objet du législateur* »<sup>112</sup>, il faudrait alors « *bien agir sur les règles de façon à obtenir que ce que disent les règles corresponde le mieux possible à ce que font les individus* »<sup>113</sup>. La montée en puissance des pratiques d'escroquerie sentimentale dans la société camerounaise invite dès lors le législateur pénal à

---

<sup>111</sup> Un tel intitulé aura assurément plusieurs fonctions : d'abord, une fonction informative en ce sens qu'il renseignera les utilisateurs du Code pénal sur l'existence et le contenu d'une disposition spécifique à l'infraction d'escroquerie sentimentale. Ensuite, une fonction indicative qui permettra de faciliter le repérage de ladite disposition par les usagers du Code. Et enfin, une fonction symbolique dans la mesure où il fournira désormais, chez les citoyens en général et les lecteurs du Code pénal en particulier, un sentiment de crainte et de retenue devant les comportements susceptibles de tomber sous cette nouvelle incrimination ; ce qui pourrait influencer positivement sur la prévention de ce phénomène délictuel.

<sup>112</sup> J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, Op. cit., p. 37.

<sup>113</sup> N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, trad. Ch. AGOSTINI et M. GUERET, LGDJ-Bruylant, Paris-Bruxelles, coll. La pensée juridique, 1998, p. 169.





intervenir de manière pertinente et efficace en vue de réprimer ces pratiques qui portent atteintes aux valeurs de la vie commune. L'objectif pour ce dernier n'étant pas de pénaliser à tout prix l'escroquerie sentimentale, mais de concevoir, à travers une méthodologie structurée et adéquate, la meilleure incrimination qui permettra de remplir une fonction à la fois préventive et répressive de ce phénomène délictuel nouveau. Ne faudrait-il pas d'ailleurs songer à la mise en place d'une méthodologie générale d'élaboration législative adaptée à l'environnement camerounais ?